



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

30 avril 2025 / 157^e année

Sommaire

Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2025

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Publication d'un document dans la Partie 1 :
2,06 \$ la ligne agate.
2. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,37 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 300 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel: gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Modalités d'accès au registre des directives médicales anticipées et son fonctionnement. 2522

Projets de règlement

Application de la Loi sur l'assurance maladie 2525

Décisions

12857 Contributions des producteurs de porcs 2527

Décrets administratifs

536-2025 Exercice des fonctions de certains ministres 2528

537-2025 Nomination de madame Paula Bergeron comme membre à temps partiel de la Commission de protection du territoire agricole du Québec. 2529

538-2025 Renouvellement du mandat de madame Ève-Andrée Charest comme membre de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec 2530

539-2025 Renouvellement du mandat de monsieur Farid Harouni comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec. 2532

540-2025 Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion du Comité du commerce intérieur qui se tiendra le 16 avril 2025 2534

541-2025 Institution d'un régime d'emprunts par La Financière agricole du Québec 2535

542-2025 Désignation d'une juge coordonnatrice de la Cour du Québec 2536

543-2025 Nomination de madame Audrey Mercier-Turgeon comme directrice adjointe des poursuites criminelles et pénales 2537

544-2025 Approbation de l'Entente-cadre entre le gouvernement du Québec et le Listuguj Mi'gmaq Government. 2539

549-2025 Désignation de madame Annie Beaudin comme présidente du Tribunal administratif du travail. 2540

Arrêtés ministériels

Désignation d'un membre du comité de retraite du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec 2541

Avis

Modifications apportées à l'Annexe I en vertu de l'article 22.0.1.1 de la Loi sur Hydro-Québec 2542

Pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies — Grille tarifaire 2556

A.M., 2025**Arrêté numéro 2025-007 de la ministre responsable des Aînés et ministre déléguée à la Santé et du ministre de la Santé en date du 10 avril 2025**

Loi concernant les soins de fin de vie
(chapitre S-32.0001)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'accès au registre des directives médicales anticipées et son fonctionnement

LA MINISTRE RESPONSABLE DES AÎNÉS ET
MINISTRE DÉLÉGUÉE À LA SANTÉ,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

VU l'article 64 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001) qui prévoit que le ministre prescrit, par règlement, les modalités d'accès au registre des directives médicales anticipées et des demandes anticipées d'aide médicale à mourir de même que ses modalités de fonctionnement;

VU que ce même article énonce que ces modalités doivent notamment prévoir les personnes pouvant verser des directives médicales anticipées ou des demandes anticipées d'aide médicale à mourir dans le registre et celles qui pourront le consulter;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 octobre 2024, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet de règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'accès au registre des directives médicales anticipées et son fonctionnement avec avis qu'il pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Que le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'accès au registre des directives médicales anticipées et son fonctionnement, annexé au présent arrêté, soit édicté.

La ministre responsable des Aînés
et ministre déléguée à la Santé,
SONIA BÉLANGER

Le ministre de la Santé,
CHRISTIAN DUBÉ

Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'accès au registre des directives médicales anticipées et son fonctionnement

Loi concernant les soins de fin de vie
(chapitre S-32.0001, a. 64).

1. Le titre du Règlement sur les modalités d'accès au registre des directives médicales anticipées et son fonctionnement (chapitre S-32.0001, r. 0.1) est modifié par l'insertion, après « anticipées », de « et des demandes anticipées d'aide médicale à mourir ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par la suppression de « des directives médicales anticipées ».

3. L'intitulé du chapitre II de ce règlement est modifié par la suppression de « DES DIRECTIVES MÉDICALES ANTICIPÉES ».

4. L'intitulé de la section I du chapitre II de ce règlement est modifié par le remplacement de « ACCÈS » par « AUTORISATIONS D'ACCÈS ».

5. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « de donner » par « d'attribuer »;

b) par le remplacement de « des directives médicales anticipées » par «, sauf lorsqu'un tel accès est autrement autorisé par le présent règlement »;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « des directives médicales anticipées ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section II du chapitre II, de ce qui suit :

« §1. *Directives médicales anticipées* ».

7. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « Peuvent se voir attribuer des autorisations d'accès au registre des directives médicales anticipées » par « En ce qui concerne les directives médicales anticipées, peuvent se voir attribuer des autorisations d'accès au registre ».

8. L'article 7 de ce règlement est modifié par la suppression de « des directives médicales anticipées ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, de la sous-section suivante :

«**§2. Demandes anticipées d'aide médicale à mourir**

«**7.1.** En ce qui concerne les demandes anticipées d'aide médicale à mourir :

1^o un professionnel compétent est un intervenant autorisé à avoir accès au registre;

2^o une personne à l'emploi du gestionnaire opérationnel auquel le ministre a confié la gestion opérationnelle du registre, le cas échéant, est un intervenant qui peut se voir attribuer des autorisations d'accès au registre.

L'article 7 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'attribution d'une autorisation d'accès à un intervenant visé au paragraphe 2^o du premier alinéa. »

10. L'intitulé du chapitre III de ce règlement est modifié par la suppression de «DES DIRECTIVES MÉDICALES ANTICIPÉES».

11. L'article 8 de ce règlement est modifié par la suppression de «des directives médicales anticipées».

12. L'intitulé de la section II du chapitre III de ce règlement est remplacé par le suivant :

«DIRECTIVES MÉDICALES ANTICIPÉES».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section II du chapitre III, de ce qui suit :

«**§1. Inscription des directives médicales anticipées**».

14. La section III du chapitre III de ce règlement est modifiée par le remplacement de ce qui précède l'article 12 par ce qui suit :

«**§2. Modification des directives médicales anticipées**».

15. La section IV du chapitre III de ce règlement est modifiée par le remplacement de ce qui précède l'article 13 par ce qui suit :

«**§3. Révocation des directives médicales anticipées**».

16. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «registre des directives médicales anticipées» par «registre».

17. La section V du chapitre III de ce règlement est modifiée par le remplacement de ce qui précède l'article 14 par ce qui suit :

«**§4. Retrait des directives médicales anticipées**».

18. La section VI du chapitre III de ce règlement est modifiée par le remplacement de ce qui précède l'article 16 par ce qui suit :

«**§5. Consultation du registre et des directives médicales anticipées**».

19. L'article 16 de ce règlement est modifié par la suppression de «des directives médicales anticipées».

20. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «des directives médicales anticipées pour vérifier l'existence de telles directives» par «pour vérifier l'existence de directives médicales anticipées».

21. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «registre des directives médicales anticipées» par «registre»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «déposées» par «inscrites».

22. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18, de la section suivante :

«**SECTION III**

«**DEMANDES ANTICIPÉES D'AIDE MÉDICALE À MOURIR**

«**§1. Inscription d'une demande anticipée**

«**18.1.** Le professionnel compétent qui a prêté assistance à la personne ayant formulé une demande anticipée ou le notaire ayant reçu une telle demande par acte notarié en minute la transmet au ministre.

«**18.2.** Dès qu'il reçoit une demande anticipée, le ministre l'inscrit au registre après s'être assuré de l'identification unique de la personne l'ayant formulée, notamment au moyen des renseignements suivants :

1^o son nom;

2^o sa date de naissance;

3^o son sexe;

4^o son numéro d'assurance maladie.

De même, il doit en outre s'assurer des éléments suivants :

1^o la demande est lisible;

2^o la personne ayant formulé la demande est une personne assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) à la date à laquelle elle l'a signée;

3^o la demande est signée et datée par le professionnel compétent, par la personne l'ayant formulée ou, le cas échéant, par un tiers visé au deuxième alinéa de l'article 29.2 de la Loi et, selon le cas, par deux témoins et par tout tiers de confiance qui y est désigné.

«**18.3.** Le ministre refuse d'inscrire au registre la demande anticipée s'il ne peut s'assurer de l'un des éléments prévus au deuxième alinéa de l'article 18.2. Dans un tel cas, il retourne la demande anticipée au professionnel compétent concerné en précisant les raisons pour lesquelles il a refusé de l'inscrire au registre.

«§2. *Modification d'une demande anticipée*

«**18.4.** Lorsqu'une demande anticipée lui est transmise et qu'une telle demande a déjà été inscrite au registre pour la même personne que celle qui la formule, le ministre retire la plus ancienne demande et la remplace par la plus récente.

«§3. *Retrait d'une demande anticipée*

«**18.5.** Le professionnel compétent qui a prêté assistance à une personne souhaitant retirer sa demande anticipée transmet au ministre le formulaire de retrait prescrit par le ministre en application du premier alinéa de l'article 29.11 de la Loi.

Sur réception du formulaire de retrait, le ministre radie la demande anticipée du registre.

«**18.6.** Dès la radiation de la demande anticipée du registre, le ministre y inscrit le formulaire de retrait après s'être assuré :

1^o de l'identification unique de la personne ayant formulé la demande anticipée au moyen des renseignements prévus au premier alinéa de l'article 18.2;

2^o que le formulaire est signé et daté par le professionnel compétent et par la personne ayant formulé la demande anticipée ou, le cas échéant, par un tiers visé au deuxième alinéa de l'article 29.2 de la Loi.

«§4. *Consultation du registre et d'une demande anticipée*

«**18.7.** Lorsqu'un intervenant demande d'accéder au registre, son titre de professionnel compétent ou ses autres autorisations d'accès, selon le cas, sont vérifiés.

«**18.8.** L'intervenant qui consulte le registre pour vérifier l'existence d'une demande anticipée doit utiliser les renseignements suivants relatifs à la personne ayant formulé la demande :

1^o son nom;

2^o sa date de naissance;

3^o son sexe;

4^o son numéro d'assurance maladie.

«**18.9.** Lorsqu'une demande anticipée a été inscrite au registre, l'intervenant qui la consulte la verse au dossier de la personne, à moins qu'elle ne l'ait déjà été.

Lorsqu'une demande anticipée a été radiée du registre, celui-ci indique qu'une demande anticipée a été radiée et mentionne la date de la radiation.

Lorsqu'aucune demande anticipée n'a été inscrite au registre, celui-ci indique qu'il n'existe aucune demande anticipée.»

23. L'article 19 de ce règlement est modifié par la suppression de «des directives médicales anticipées».

24. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85525



Projet de règlement

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29)

Application de la Loi sur l'assurance maladie — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à ajouter de nouveaux services dentaires et de chirurgie buccale assurés.

Ce projet de règlement ne comporterait aucun coût supplémentaire pour les entreprises, en particulier pour les PME, et n'affecterait pas le niveau d'emploi au Québec.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à docteure Élise Bertrand, dentiste-conseil, Sous-ministériat à la santé physique et au pharmaceutique, Ministère de la Santé et des Services sociaux, 2021, avenue Union, 8^e étage Montréal (Québec) H3A 2S9, téléphone : 514 873-2529, courriel : dents@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à docteure Élise Bertrand aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

Le ministre de la Santé,
CHRISTIAN DUBÉ

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29, a. 69, 1^{er} al., par. c, d et e).

1. L'article 31 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5) est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

«*a.1*) l'examen histopathologique d'un prélèvement fait dans un établissement qui exploite un centre hospitalier et sa révision; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

«*b.1*) l'interprétation de radiographie panoramique ou céphalométrique ainsi que d'imagerie volumétrique par faisceau conique prises dans un établissement qui exploite un centre hospitalier; ».

2. L'article 35 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après « Les services prévus à l'article 31 », de « , à l'exclusion de ceux prévus aux paragraphes *a.1* et *b.1*, »;

2^o par l'ajout, après le sous-paragraphe C du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, du suivant :

«D) en verre ionomère dans le cadre d'une restauration intermédiaire; »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des sous-paragraphes *ii* et *iii* par les suivants :

«*ii.* la pulpotomie;

iii. la pulpectomie sur dent primaire; »;

4^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe D du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, on entend par « restauration intermédiaire » la mise en place d'une obturation provisoire dans les cas où un problème comportemental, une éruption insuffisante de la dent ou une résistance à l'anesthésie fait en sorte que l'obturation définitive n'est pas l'option à favoriser. ».

3. L'article 36 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « Les services prévus aux articles 31 », de « , à l'exclusion de ceux prévus aux paragraphes *a.1* et *b.1*, ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85537



Décision 12857, 14 avril 2025

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

**Les Éleveurs de porcs du Québec
— Contributions des producteurs de porcs**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12857 du 14 avril 2025, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs, tel que pris par les délégués des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec lors d'assemblées générales convoquées à cette fin et tenues les 10 novembre 2023 et 8 novembre 2024 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire,
THOMAS KENMEGNE, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 123).

1. Les articles 2.3, 2.4 et 9.2 du Règlement sur les contributions des producteurs de porcs (chapitre M-35.1, r. 273) sont abrogés.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85529



Gouvernement du Québec

Décret 536-2025, 9 avril 2025

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— de la ministre de l'Emploi à madame Chantal Rouleau, membre du Conseil exécutif, du 11 au 18 avril 2025;

— du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, ministre de la Langue française, ministre responsable de la Francophonie canadienne, ministre responsable de la Laïcité, ministre responsable des Institutions démocratiques et ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels à monsieur Simon Jolin-Barrette, membre du Conseil exécutif, du 11 au 18 avril 2025;

— de la ministre du Tourisme à madame Isabelle Charest, membre du Conseil exécutif, du 11 au 20 avril 2025;

— de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor à monsieur André Lamontagne, membre du Conseil exécutif, du 13 au 20 avril 2025;

— du ministre du Travail à monsieur Simon Jolin-Barrette, membre du Conseil exécutif, du 13 au 20 avril 2025;

— du ministre des Finances et ministre responsable des Relations avec les Québécois d'expression anglaise à monsieur François Bonnardel, membre du Conseil exécutif, du 16 au 20 avril 2025 et à monsieur Jean Boulet, membre du Conseil exécutif, du 21 au 23 avril 2025.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85508



Gouvernement du Québec

Décret 537-2025, 9 avril 2025

CONCERNANT la nomination de madame Paula Bergeron comme membre à temps partiel de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE madame Paula Bergeron a été nommée membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 420-2022 du 23 mars 2022, modifié par les décrets numéros 1780-2022 du 7 décembre 2022 et 460-2025 du 26 mars 2025, que son mandat viendra à échéance le 17 avril 2025 et qu'il y a lieu de la nommer membre à temps partiel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Paula Bergeron, membre, Commission de protection du territoire agricole du Québec, soit nommée membre à temps partiel de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat d'un an à compter du 18 avril 2025;

QUE le taux horaire versé à madame Paula Bergeron, lorsque ses services sont requis pour agir comme membre à temps partiel de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, soit calculé de la façon suivante :

— maximum de l'échelle de traitement applicable aux membres à temps plein de la Commission de protection du territoire agricole du Québec + 20 % pour compenser l'absence d'avantages sociaux ÷ 261 jours ouvrables ÷ 7 heures;

QUE madame Paula Bergeron soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

DAVID BAHAN

85510



Gouvernement du Québec

Décret 538-2025, 9 avril 2025

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Ève-Andrée Charest comme membre de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la commission;

ATTENDU QUE madame Ève-Andrée Charest a été nommée membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 710-2022 du 27 avril 2022, modifié par les décrets numéros 1392-2023 du 30 août 2023 et 460-2025 du 26 mars 2025, que son mandat viendra à échéance le 15 mai 2025 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Ève-Andrée Charest soit nommée de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 16 mai 2025, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Conditions de travail de madame Ève-Andrée Charest comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Ève-Andrée Charest, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Charest exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Madame Charest, avocate, est en congé sans traitement du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 mai 2025 pour se terminer le 15 mai 2030, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Charest reçoit un traitement annuel de 160 813 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Charest comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Charest peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Charest consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Commission, madame Charest pourra continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RETOUR

Madame Charest peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 15 mai 2030, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au traitement qu'elle avait comme membre de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable aux avocats de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Charest se termine le 15 mai 2030. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Charest à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

85511



Gouvernement du Québec

Décret 539-2025, 9 avril 2025

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Farid Harouni comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la commission;

ATTENDU QUE monsieur Farid Harouni a été nommé de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 157-2022 du 16 février 2022, modifié par le décret numéro 460-2025 du 26 mars 2025, que son mandat viendra à échéance le 25 juin 2025 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Farid Harouni soit nommé de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 26 juin 2025, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Conditions de travail de monsieur Farid Harouni comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Farid Harouni, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Harouni exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 juin 2025 pour se terminer le 25 juin 2030, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Harouni reçoit un traitement annuel de 160 813 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Harouni comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Harouni peut démissionner de son poste de membre de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Harouni consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Commission, monsieur Harouni pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Harouni se termine le 25 juin 2030. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Harouni recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

85512



Gouvernement du Québec

Décret 540-2025, 9 avril 2025

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion du Comité du commerce intérieur qui se tiendra le 16 avril 2025

ATTENDU QUE la Réunion du Comité du commerce intérieur se tiendra le 16 avril 2025;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, du ministre délégué à l'Économie et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE le ministre délégué à l'Économie, monsieur Christopher Skeete, dirige la délégation officielle du Québec à la Réunion du Comité du commerce intérieur qui se tiendra le 16 avril 2025;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre délégué à l'Économie, soit composée de :

Monsieur Benjamin Fockenier
Attaché politique
Cabinet du ministre délégué à l'Économie;

Monsieur Frédéric Legendre
Directeur général par intérim de la politique commerciale et des relations extérieures
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;

Monsieur Benjamin Trudel
Conseiller en politique commerciale
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;

Monsieur Olivier Lemieux Périnet
Conseiller en relations intergouvernementales
Secrétariat du Québec aux relations canadiennes
Ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85513



Gouvernement du Québec

Décret 541-2025, 9 avril 2025

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1), La Financière agricole du Québec et chacune de ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 509-2018 du 18 avril 2018, modifié par le décret numéro 614-2019 du 19 juin 2019, le groupe constitué de La Financière agricole du Québec et ses filiales ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a adopté, le 28 mars 2025, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2028, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 14 961 336 \$ par marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par le gouvernement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser La Financière agricole du Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si La Financière agricole du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE La Financière agricole du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2028, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec le 28 mars 2025, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 14 961 336 \$ par marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par le gouvernement;

QUE, si La Financière agricole du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85514



Gouvernement du Québec

Décret 542-2025, 9 avril 2025

CONCERNANT la désignation d'une juge coordonnatrice de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 772-2024 du 24 avril 2024, la désignation par le juge en chef de monsieur le juge Gilles Lafrenière à titre de juge coordonnateur a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se terminera le 30 juin 2025 et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnatrice, de madame la juge Catherine Brousseau, et que son mandat s'échelonne du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2027.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85515



Gouvernement du Québec

Décret 543-2025, 9 avril 2025

CONCERNANT la nomination de madame Audrey Mercier-Turgeon comme directrice adjointe des poursuites criminelles et pénales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1) prévoit notamment que le gouvernement nomme au plus trois directeurs adjoints, sur la recommandation du ministre de la Justice, qu'au moins un des directeurs adjoints est choisi parmi les procureurs aux poursuites criminelles et pénales ayant exercé leur profession d'avocat pendant au moins dix ans et qu'il détermine également la durée de leur mandat, lequel ne peut être inférieur à cinq ans ni excéder sept ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit qu'une personne recommandée doit être choisie dans la liste des personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la charge par un comité de sélection composé du sous-ministre de la Justice, d'une personne recommandée par le Bâtonnier du Québec et du directeur à la suite d'un appel de candidatures;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine, sur la recommandation du ministre de la Justice, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des directeurs adjoints;

ATTENDU QU'un poste de directeur adjoint des poursuites criminelles et pénales est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE madame Audrey Mercier-Turgeon fait partie de la liste des candidats que le comité de sélection a déclarés aptes à exercer la charge de directeur adjoint des poursuites criminelles et pénales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE madame Audrey Mercier-Turgeon, procureure en chef, Bureau des mandats organisationnels, Directeur des poursuites criminelles et pénales, soit nommée directrice adjointe des poursuites criminelles et pénales pour un mandat de cinq ans à compter du 14 avril 2025, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Conditions de travail de madame Audrey Mercier-Turgeon comme directrice adjointe des poursuites criminelles et pénales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Audrey Mercier-Turgeon qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme directrice adjointe des poursuites criminelles et pénales, sous l'autorité du directeur des poursuites criminelles et pénales, ci-après appelé le directeur.

Dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des directives et des politiques adoptées par le Directeur des poursuites criminelles et pénales pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le directeur.

Madame Mercier-Turgeon exerce ses fonctions au siège du Directeur des poursuites criminelles et pénales situé sur le territoire de la ville de Québec.

Madame Mercier-Turgeon, procureure en chef, est en congé sans traitement du Directeur des poursuites criminelles et pénales pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 avril 2025 pour se terminer le 13 avril 2030, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Mercier-Turgeon reçoit un traitement annuel de 217 754 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Mercier-Turgeon comme à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Mercier-Turgeon peut en tout temps démissionner de la fonction publique et de son poste de directrice adjointe des poursuites criminelles et pénales après avoir donné un avis écrit au directeur.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution ou suspension

Madame Mercier-Turgeon ne peut être destituée ou suspendue sans rémunération par le gouvernement que pour cause, sur recommandation du ministre, après que celui-ci ait reçu un rapport de la Commission de la fonction publique. La suspension ne peut excéder trois mois.

4.3 Échéance

À l'expiration de son mandat, madame Mercier-Turgeon demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée.

5. RETOUR

Madame Mercier-Turgeon peut demander que ses fonctions de directrice adjointe des poursuites criminelles et pénales prennent fin avant l'échéance du 13 avril 2030, après avoir donné un avis écrit au directeur.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du Directeur des poursuites criminelles et pénales au traitement qu'elle avait comme directrice adjointe des poursuites criminelles et pénales sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un procureur en chef.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

85516



Gouvernement du Québec

Décret 544-2025, 9 avril 2025

CONCERNANT l'approbation de l'Entente-cadre entre le gouvernement du Québec et le Listuguj Mi'gmaq Government

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Listuguj Mi'gmaq Government souhaitent conclure une entente afin d'encadrer des négociations sur des sujets de discussion d'intérêt commun pour les parties;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvée l'Entente-cadre entre le gouvernement du Québec et le Listuguj Mi'gmaq Government, laquelle sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85517



Gouvernement du Québec

Décret 549-2025, 9 avril 2025

CONCERNANT la désignation de madame Annie Beaudin comme présidente du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE l'article 52 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit que seule peut être membre du Tribunal la personne qui possède une connaissance de la législation applicable et une expérience pertinente de dix ans à l'exercice des fonctions du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 77 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne un président;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 77 de cette loi prévoit notamment que le président doit remplir les exigences prévues à l'article 52 de la loi, qu'il est désigné après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre et qu'il devient, à compter de sa nomination, membre du Tribunal avec charge administrative;

ATTENDU QUE l'article 79 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif du président est d'une durée fixe d'au plus cinq ans déterminée par l'acte de désignation;

ATTENDU QUE le poste de président du Tribunal administratif du travail est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE madame Annie Beaudin, membre et vice-présidente, Tribunal administratif du travail, soit désignée présidente du Tribunal administratif du travail pour un mandat de quatre ans à compter du 9 avril 2025 au traitement annuel de 206 273 \$;

QUE madame Annie Beaudin continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2).

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85521



A.M., 2025**Arrêté numéro A-2025-02 de la ministre de la Famille en date du 8 avril 2025**

CONCERNANT la désignation d'un membre du comité de retraite du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec

LA MINISTRE DE LA FAMILLE,

VU que le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec est le régime de retraite visé par la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (chapitre E-12.011);

VU que le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que la ministre de la Famille peut, si le régime visé par cette loi le prévoit, désigner une ou plusieurs personnes pour siéger comme membre du comité de retraite chargé d'administrer ce régime;

VU que ce régime de retraite prévoit que la ministre de la Famille désigne quatre membres permanents du comité de retraite de ce régime;

VU que l'article 148 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) prévoit que la durée du mandat d'un membre du comité de retraite ne peut excéder trois ans et que le membre dont le mandat est expiré demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit désigné de nouveau ou remplacé;

VU que, par l'arrêté numéro A-2024-01 de la ministre de la Famille en date du 24 octobre 2024, madame Sylvie Côté a été désignée membre du comité de retraite du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 24 octobre 2024;

VU que madame Sylvie Côté quittera ses fonctions au sein du comité de retraite de ce régime le 31 mars 2025 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE madame France Breton, actuaire au Secrétariat du Conseil du trésor, soit désignée membre du comité de retraite du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Sylvie Côté.

La ministre de la Famille,
SUZANNE ROY

85506



Régie de l'énergie

Modifications apportées à l'Annexe I en vertu de l'article 22.0.1.1 de la Loi sur Hydro-Québec (RLRQ, chapitre H-5)

Avis est donné par les présentes, en conformité avec le dernier alinéa de l'article 22.0.1.1 de la Loi sur Hydro-Québec, que l'annexe I de cette loi est modifiée pour refléter les tarifs applicables à compter du 1^{er} avril 2025, lesquels sont établis conformément à l'article 22.0.1.1 de la même loi.

« ANNEXE I

« (Article 22.0.1)

« TARIFS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Les composantes des tarifs autres que les prix indiqués dans la présente annexe correspondent à celles qui ont été approuvées par la Régie de l'énergie dans les décisions D-2025-033, D-2025-037, D-2025-039 et D-2025-041.		
Tarif	Description	Prix
D	Frais d'accès au réseau par jour	44,810 ¢
	40 premiers kWh par jour	6,972 ¢
	Reste de l'énergie	10,756 ¢
DP	Premiers 1 200 kWh par mois	6,714 ¢
	Reste de l'énergie	10,208 ¢
	Prime de puissance, été (> 50 kW)	5,241 \$
	Prime de puissance, hiver (> 50 kW)	7,092 \$
	Minimum par mois – monophasée	13,430 \$
	Minimum par mois – triphasée	20,146 \$
DM	Frais d'accès au réseau par jour par multiplicateur	44,810 ¢
	40 premiers kWh par jour par multiplicateur	6,972 ¢
	Reste de l'énergie	10,756 ¢
	Prime de puissance (> 50 kW ou 4 kW × multiplicateur)	7,092 \$
DT	Frais d'accès au réseau par jour par multiplicateur	44,810 ¢
	Prix de l'énergie: T° ≥ -12 °C ou -15 °C	5,011 ¢
	Prix de l'énergie: T° < -12 °C ou -15 °C	29,304 ¢
	Prime de puissance (> 50 kW ou 4 kW × multiplicateur)	7,092 \$
Mesurage net pour autoproducteur ou autoproductrice – Option I (tarif provisoire)	Solde non utilisé de la banque de surplus, rémunéré au coût moyen de fourniture	4,600 ¢
Option de crédit hivernal – D (tarif provisoire)	Crédit pour l'énergie effacée (par kWh)	57,117 ¢

Flex D (tarif provisoire)	Frais d'accès au réseau par jour En période d'hiver: 40 premiers kWh par jour, en dehors des événements de pointe Reste de l'énergie, en dehors des événements de pointe Énergie consommée pendant les événements de pointe En période d'été: 40 premiers kWh par jour Reste de l'énergie	44,810 ¢ 4,820 ¢ 8,784 ¢ 45,526 ¢ 6,972 ¢ 10,756 ¢
Tarif D différencié dans le temps – Applicable à compter du 1 ^{er} décembre 2026 (tarif provisoire)	Frais d'accès au réseau par jour En période d'hiver: – Durant les heures de pointe: Jusqu'à 10 kWh d'énergie par jour Reste de l'énergie – Durant les heures hors pointe: Jusqu'à 20 kWh d'énergie par jour Reste de l'énergie – Durant les heures de nuit: Jusqu'à 10 kWh d'énergie par jour Reste de l'énergie En période d'été: – Durant les heures de pointe: Jusqu'à 5 kWh d'énergie par jour Reste de l'énergie – Durant les heures hors pointe: Jusqu'à 20 kWh d'énergie par jour Reste de l'énergie – Durant les heures de nuit: Jusqu'à 15 kWh d'énergie par jour Reste de l'énergie	44,810 ¢ 10,371 ¢ 22,177 ¢ 5,793 ¢ 8,937 ¢ 5,020 ¢ 5,020 ¢ 8,827 ¢ 18,757 ¢ 6,972 ¢ 10,756 ¢ 5,020 ¢ 5,020 ¢
G	Frais d'accès au réseau par mois Prime de puissance (> 50 kW) Jusqu'à 15 090 kWh d'énergie par mois Reste de l'énergie Minimum par mois – Monophasée Minimum par mois – Triphasée	14,860 \$ 21,261 \$ 11,933 ¢ 9,184 ¢ 14,860 \$ 44,581 \$
G – Courte durée	Majoration des frais d'accès au réseau et du montant mensuel minimal Majoration de la prime de puissance mensuelle en période d'hiver	14,860 \$ 7,266 \$
Option de crédit hivernal – G (tarif provisoire)	Crédit pour l'énergie effacée (par kWh)	60,262 ¢

Flex G (tarif provisoire)	Frais d'accès au réseau par mois	14,860 \$
	En période d'hiver:	
	Énergie consommée en dehors des événements de pointe	9,800 ¢
	Énergie consommée pendant les événements de pointe	54,442 ¢
	En période d'été:	
	Énergie consommée	11,933 ¢
	Minimum par mois – Monophasée	14,860 \$
	Minimum par mois – Triphasée	44,581 \$
M	Prime de puissance	17,573 \$
	Jusqu'à 210 000 kWh d'énergie par mois	6,061 ¢
	Reste de l'énergie	4,495 ¢
	Minimum par mois – Monophasée	14,860 \$
	Minimum par mois – Triphasée	44,581 \$
M – Courte durée	Majoration du montant mensuel minimal	14,860 \$
	Majoration de la prime de puissance mensuelle en période d'hiver	7,266 \$
G9	Prime de puissance	5,098 \$
	Prix de l'énergie	12,148 ¢
	Minimum par mois – Monophasée	14,860 \$
	Minimum par mois – Triphasée	44,581 \$
	Majoration pour mauvais facteur de puissance	12,475 \$
G9 – Courte durée	Majoration du montant mensuel minimal	14,860 \$
	Majoration de la prime de puissance mensuelle en période d'hiver	7,266 \$
GD	Prime de puissance	6,390 \$
	Prix de l'énergie – Période d'été	7,530 ¢
	Prix de l'énergie – Période d'hiver	18,655 ¢
	Minimum par mois – Monophasée	14,860 \$
	Minimum par mois – Triphasée	44,581 \$
Tarif de relance industrielle – Moyenne puissance	Prix plancher: prix de la 2 ^e tranche d'énergie au tarif M	4,495 ¢
BR	Énergie associée aux 50 premiers kW de puissance maximale appelée	12,700 ¢
	Énergie associée à la puissance maximale appelée excédant 50 kW	24,574 ¢
	Reste de l'énergie	16,837 ¢
	Minimum par mois – Monophasée	14,860 \$
	Minimum par mois – Triphasée	44,581 \$

Flex M (tarif provisoire)	Prime de puissance En période d'hiver: Énergie consommée en dehors des événements de pointe Énergie consommée pendant les événements de pointe En période d'été: Jusqu'à 210 000 kWh d'énergie par mois Reste de l'énergie Minimum par mois – Monophasée Minimum par mois – Triphasée	17,573 \$ 3,820 ¢ 60,262 ¢ 6,061 ¢ 4,495 ¢ 14,860 \$ 44,581 \$
Flex G9 (tarif provisoire)	Prime de puissance En période d'hiver: Énergie consommée en dehors des événements de pointe Énergie consommée pendant les événements de pointe En période d'été: Énergie consommée Minimum par mois – Monophasée Minimum par mois – Triphasée Majoration pour mauvais facteur de puissance	5,098 \$ 9,761 ¢ 60,262 ¢ 12,148 ¢ 14,860 \$ 44,581 \$ 12,475 \$
L	Prime de puissance Prix de l'énergie Prime de dépassement quotidienne Prime de dépassement mensuelle Prime de 3 % sur la facture mensuelle pour défaut de mise en œuvre d'un système de gestion de l'énergie électrique – Applicable à compter du 1 ^{er} avril 2027 (disposition provisoire)	14,476 \$ 3,681 ¢ 8,485 \$ 25,451 \$
LG	Prime de puissance Prix de l'énergie Prime pour puissance disponible inutilisée	15,963 \$ 4,165 ¢ 37,089 \$
H	Prime de puissance Énergie – Jours autres que jours de semaine en hiver Énergie – Jours de semaine en hiver	6,390 \$ 6,448 ¢ 21,790 ¢

LD – Option ferme	Prime de puissance	6,390 \$
	Énergie – Jours autres que jours de semaine en hiver	6,448 ¢
	Énergie – Jours de semaine en hiver	21,790 ¢
LD – Option non ferme	Prime de puissance par jour – Interruptions planifiées	0,639 \$
	Prime de puissance par jour – Interruptions non planifiées	1,278 \$
	Prix de l'énergie	6,448 ¢
	Prime de puissance – Maximum par mois	6,390 \$
LD – Option non ferme	Prix par kWh consommé sans autorisation	60,262 ¢
LP	Redevance annuelle	1 205,227 \$
	Prix par kWh consommé sans autorisation	60,262 ¢
Option de gestion de la demande de puissance – Engagement (tarif provisoire)	Sous-option I	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	50,000 \$
	Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	5,000 ¢
	Sous-option II	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	52,000 \$
	Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	5,000 ¢
	Sous-option III	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	50,000 \$
	Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	35,000 ¢
	Sous-option IV	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	52,000 \$
	Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	35,000 ¢
	Sous-option V	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	65,000 \$
Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	5,000 ¢	
Sous-option VI		
Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	67,000 \$	
Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	5,000 ¢	
Sous-option VII		
Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	65,000 \$	
Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	35,000 ¢	

Option de gestion de la demande de puissance – Engagement (tarif provisoire)	Sous-option VIII	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	67,000 \$
	Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	35,000 ¢
	Sous-option IX	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	67,000 \$
	Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	5,000 ¢
	Sous-option X	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	69,000 \$
	Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	5,000 ¢
	Sous-option XI	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	67,000 \$
	Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	35,000 ¢
	Sous-option XII	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	69,000 \$
	Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	35,000 ¢
	Sous-option XIII	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	69,000 \$
Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	5,000 ¢	
Sous-option XIV		
Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	71,000 \$	
Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	5,000 ¢	
Sous-option XV		
Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	69,000 \$	
Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	35,000 ¢	
Sous-option XVI		
Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	71,000 \$	
Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	35,000 ¢	
Sous-option XVII		
Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	71,000 \$	
Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	5,000 ¢	

Option de gestion de la demande de puissance – Engagement (tarif provisoire)	Sous-option XVIII	
	Crédit nominal fixe pour la période d’hiver	73,000 \$
	Crédit nominal variable pour chaque heure d’événement de pointe	5,000 ¢
	Sous-option XIX	
	Crédit nominal fixe pour la période d’hiver	71,000 \$
	Crédit nominal variable pour chaque heure d’événement de pointe	35,000 ¢
	Sous-option XX	
Crédit nominal fixe pour la période d’hiver	73,000 \$	
Crédit nominal variable pour chaque heure d’événement de pointe	35,000 ¢	
Crédit pour engagement pluriannuel:		
Engagement pour 2 périodes d’hiver consécutives: crédit fixe effectif × 5 %		
Engagement pour 3 périodes d’hiver consécutives: crédit fixe effectif × 10 %		
Prime pour non-respect de l’engagement pluriannuel:		
Crédit fixe effectif de l’année d’abandon × nombre d’années restant à l’engagement × 50 %		
Crédit pour préavis plus court (par kWh)		70,000 ¢
Premier événement de pointe non respecté:		
Prime (par kW)		1,510 \$
Montant par kW pour calcul de la prime maximale		6,050 \$
Événements de pointe non respectés subséquents:		
Prime (par kW)		4,310 \$
Montant par kW pour calcul de la prime maximale		17,240 \$
Option de gestion de la demande de puissance – Latitude – Applicable à compter du 1er avril 2026 (tarif provisoire)	Prime pour inscription en cours d’hiver applicable au total des crédits:	
	Entre le 1 ^{er} et le 31 décembre: 25 %	
	Entre le 1 ^{er} et le 31 janvier: 50 %	
	Entre le 1 ^{er} et le 28 ou le 29 février: 75 %	
	Entre le 1 ^{er} et le 31 mars: 100 %	

Option de gestion de la demande de puissance – Latitude – Applicable à compter du 1er avril 2026 (tarif provisoire)	Sous-option I: crédit nominal fixe pour la période d'hiver (par kW en semaine)	43,000 \$
	Sous-option II: crédit nominal fixe pour la période d'hiver (par kW en semaine)	72,000 \$
	Sous-option III: crédit nominal fixe pour la période d'hiver (par kW en semaine)	82,000 \$
	Sous-option IV: crédit nominal fixe pour la période d'hiver (par kW en semaine)	89,000 \$
	Sous-option V: crédit nominal fixe pour la période d'hiver (par kW en semaine)	96,000 \$
	Sous-option FDS: Crédit nominal fixe pour la période d'hiver pour une interruption durant un événement de pointe de 3 heures (par kW en fin de semaine)	1,810 \$
Crédit nominal fixe pour la période d'hiver pour une interruption durant un événement de pointe de 4 heures (par kW en fin de semaine)	2,420 \$	
Crédit nominal si aucun avis d'événement de pointe n'est transmis pendant la période d'hiver, équivalent à la moins élevée des valeurs suivantes: – 15 % de la puissance maximale appelée pendant la période d'hiver × – ou	72,141 \$ 21 860,800 \$	
Électricité additionnelle – Moyenne puissance (tarif provisoire)	Prix plancher: prix moyen de la 2e tranche d'énergie au tarif M à 25 kV avec FU de 100 %	6,755 ¢
Électricité additionnelle – Grande puissance (tarif provisoire)	Prix plancher: prix moyen de l'énergie au tarif L à 120 kV avec FU de 100 %	5,246 ¢
Électricité additionnelle – Moyenne et grande puissance (tarif provisoire)	Prix du kWh au-delà de la puissance de référence en période non autorisée	1,000 \$
Électricité additionnelle – Photosynthèse ou chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux (tarif provisoire)	Abonnements aux tarifs D, DM, DP, G, G9 ou M: Prix plancher: prix moyen de la 2e tranche d'énergie au tarif M à 25 kV avec FU de 100 %	6,755 ¢
	Abonnements au tarif LG: Prix plancher: prix moyen de l'énergie au tarif L à 120 kV avec FU de 100 %	5,246 ¢
Tarif de développement économique	Réduction tarifaire initiale de 20 %	
Tarif de relance industrielle – Grande puissance	Prix plancher: prix de l'énergie au tarif L	3,681 ¢
	Prix du kWh au-delà de la puissance de référence en période de restriction	1,000 \$

Rodage de nouveaux équipements – Moyenne puissance	Majoration de 4 % du prix moyen	
Rodage de nouveaux équipements – Grande puissance – 12 périodes ou plus	Majoration maximale du prix moyen: 4 % Majoration minimale du prix moyen: 1 %	
Rodage de nouveaux équipements – Grande puissance – 12 périodes ou moins	Majoration de 4 % du prix moyen	
Rodage de nouveaux équipements	Prix par kWh consommé sans autorisation	60,262 ¢
Essais d'équipements – Moyenne et grande puissance	Multiplicateur (par kWh)	12,053 ¢
Option de gestion de la demande de puissance	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver applicable à une réduction de puissance moyenne variant entre 10 kW et 100 kW (par kW)	81,663 \$
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver applicable à une réduction de puissance moyenne allant de plus de 100 kW à 400 kW (par kW)	70,774 \$
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver applicable à une réduction de puissance moyenne allant de plus de 400 kW à 1 200 kW (par kW)	65,330 \$
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver applicable à une réduction de puissance moyenne de plus de 1 200 kW (par kW)	59,886 \$
	Crédit nominal si aucun avis d'événement de pointe n'est transmis pendant la période d'hiver, équivalent à la moins élevée des valeurs suivantes: – 15 % de la puissance maximale appelée pendant la période d'hiver ×	71,863 \$
	– ou	21 776,720 \$
CB – Moyenne puissance	Prime de puissance	17,573 \$
	Jusqu'à 210 000 kWh par mois pour de la consommation d'énergie autorisée	6,061 ¢
	Reste de la consommation d'énergie autorisée	4,495 ¢
	Prix de l'énergie pour toute consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée	18,078 ¢
	Minimum par mois – Monophasée	14,860 \$
	Minimum par mois – Triphasée	44,581 \$

CB – Grande puissance	Prime de puissance	15,963 \$
	Prix de l'énergie pour la consommation autorisée	4,165 ¢
	Prix de l'énergie pour toute consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée	18,078 ¢
CB – Moyenne et grande puissance	Prix de l'énergie au-delà du seuil de 5 % en période de restriction	1,000 \$
Tarif biénergie de petite puissance pour le chauffage des espaces	En période de chauffage:	
	Prix de l'énergie: $T^{\circ} \geq -12^{\circ}\text{C}$ ou -15°C	6,738 ¢
	Prix de l'énergie: $T^{\circ} < -12^{\circ}\text{C}$ ou -15°C	60,262 ¢
	En période sans chauffage	
	Prime de puissance (> 50 kW)	21,261 \$
	Jusqu'à 15 090 kWh d'énergie par mois	11,933 ¢
	Reste de l'énergie	9,184 ¢
Tarif biénergie de moyenne puissance pour le chauffage des espaces	En période de chauffage:	
	Prix de l'énergie: $T^{\circ} \geq -12^{\circ}\text{C}$ ou -15°C	6,738 ¢
	Prix de l'énergie: $T^{\circ} < -12^{\circ}\text{C}$ ou -15°C	60,262 ¢
	En période sans chauffage:	
	Prime de puissance	17,573 \$
	Jusqu'à 210 000 kWh d'énergie par mois	6,061 ¢
	Reste de l'énergie	4,495 ¢
Tarif biénergie de moyenne puissance pour le chauffage des espaces – Faible facteur d'utilisation	En période de chauffage:	
	Prix de l'énergie: $T^{\circ} \geq -12^{\circ}\text{C}$ ou -15°C	6,738 ¢
	Prix de l'énergie: $T^{\circ} < -12^{\circ}\text{C}$ ou -15°C	60,262 ¢
	En période sans chauffage:	
	Prime de puissance	5,098 \$
	Prix de l'énergie	12,148 ¢
	Majoration pour mauvais facteur de puissance	12,475 \$
DN	Frais d'accès au réseau par jour par multiplicateur	44,810 ¢
	40 premiers kWh par jour par multiplicateur	6,972 ¢
	Reste de l'énergie	47,510 ¢
	Prime de puissance (> 50 kW ou 4 kW × multiplicateur)	7,092 \$
G, G9, M, MA – Réseaux autonomes au nord du 53 ^e parallèle	Consommation d'énergie non autorisée	94,382 ¢

MA	Centrale au diesel lourd – Par kW au-delà de 900 kW – Par kWh au-delà de 390 000 kWh (24,692 ¢/kWh au 1 ^{er} avril 2025) Autres cas – Par kW au-delà de 900 kW Autres cas – Par kWh au-delà de 390 000 kWh (58,119 ¢ par kWh au 1 ^{er} avril 2025)	37,855 \$ variable 74,374 \$ variable
MA – Révision des prix de l'énergie	A – Centrale au diesel lourd – Coût d'entretien et d'exploitation (par kWh) B – Centrale au diesel lourd – Coût de l'énergie établi pour 2024: 20,039 ¢/kWh C – Prix moyen du diesel no 6 (1 % s) D – Prix moyen de référence du diesel lourd no 6 (1 % s): 102,54 \$ par baril E – Autres cas – Coût d'entretien et d'exploitation (par kWh) F – Autres cas – Coût de l'énergie établi pour 2006: 26,44 ¢ par kWh G – Prix moyen du diesel no 1 H – Prix moyen de référence du diesel no 1: 61,51 ¢ par litre	3,361 ¢ variable 3,361 ¢ variable
Mesurage net pour autoproducteur ou autoproductrice – Option III (tarif provisoire)	Prix pour l'électricité injectée – Centrale au mazout lourd (par kWh) Prix pour l'électricité injectée – Centrale au diesel léger (par kWh) Prix pour l'électricité injectée – Centrale au diesel arctique (par kWh)	20,489 ¢ 39,772 ¢ 57,851 ¢
Électricité interruptible avec préavis – Réseaux autonomes	Crédit fixe (par kW)	7,231 \$
Électricité interruptible avec préavis – Réseaux autonomes	Composantes du crédit variable: A – Coût d'entretien et d'exploitation (par kWh) B – Coût de l'énergie pour l'année de référence 2012 (par kWh): – Au nord du 53e parallèle (54,50 ¢ par kWh) – Au sud du 53e parallèle (35,50 ¢ par kWh) C – Prix moyen du diesel n ^o 1 D – Prix moyen de référence du diesel no 1 (87,66 ¢ par litre)	3,327 ¢ variable
Électricité interruptible sans préavis – Réseaux autonomes	Crédit (par kW) Crédit maximal (par kW)	1,447 \$ 40,171 \$

Tarif domestique biénergie – Réseau d’Inukjuak	Frais d'accès au réseau par jour par multiplicateur	44,810 ¢
	Premiers 40 kWh par jour par multiplicateur	6,972 ¢
	Reste de l'énergie	20,567 ¢
	Prime de puissance (> 50 kW ou 4 kW × multiplicateur)	7,092 \$
Révision des prix du tarif domestique biénergie – Réseau d’Inukjuak	Frais d'accès au réseau	44,810 ¢
	Prix de la 1re tranche d'énergie	6,972 ¢
	Prime de puissance	7,092 \$
	A – Prix moyen du mazout au Nunavik pour la saison 2020-2021 (hors TPS et TVQ), publié par la Régie de l'énergie dans le <i>Relevé hebdomadaire des prix du mazout léger</i> de la première semaine de mars 2022: 142,60 ¢ par litre	
	B – Prix moyen du mazout au Nunavik pour la saison 2021-2022 (hors TPS et TVQ), publié par la Régie de l'énergie dans le <i>Relevé hebdomadaire des prix du mazout léger</i> de la première semaine de mars 2022: 153,38 ¢ par litre	
	C – Valeur calorifique de l'électricité: 3,6 MJ par kWh	
	D – Valeur calorifique du mazout: 37,5 MJ par litre	
	E – Taux d'efficacité du système biénergie en mode mazout: 75 %	
	Indice de référence au 1 ^{er} décembre 2022: 1,0	
	Majoration de l'indice de référence le 1 ^{er} avril de chaque année à compter de 2023, en fonction de la variation annuelle moyenne de l'Indice des prix à la consommation au Québec par rapport à l'indice moyen des prix de l'année civile précédente	variable
Tarif domestique biénergie – Réseau d’Inukjuak	Consommation d'énergie non autorisée	47,510 ¢
Tarif F	Prime de puissance par mois	53,947 \$
Éclairage public – Service général	Prix de l'énergie	12,487 ¢
Éclairage public – Service complet	Vapeur de sodium: 5 000 lumens (ou 70 W) – par luminaire	27,118 \$
	Vapeur de sodium: 8 500 lumens (ou 100 W) – Par luminaire	29,542 \$
	Vapeur de sodium: 14 400 lumens (ou 150 W) – Par luminaire	31,891 \$
	Vapeur de sodium: 22 000 lumens (ou 250 W) – Par luminaire	37,423 \$
	Diodes électroluminescentes: 6 100 lumens (ou 65 W) – Par luminaire	27,949 \$

Éclairage Sentinelle – Avec poteau	7 000 lumens (ou 175 W) – Par luminaire	50,150 \$
	20 000 lumens (ou 400 W) – Par luminaire	66,095 \$
Éclairage Sentinelle – Sans poteau	7 000 lumens (ou 175 W) – Par luminaire	39,410 \$
	20 000 lumens (ou 400 W) – Par luminaire	56,803 \$
Crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension	Tension \geq 5 kV, mais < 15 kV	0,6869 \$
	Tension \geq 15 kV, mais < 50 kV	1,1008 \$
	Tension \geq 50 kV, mais < 80 kV	2,4576 \$
	Tension \geq 80 kV, mais < 170 kV	3,0063 \$
	Tension \geq 170 kV	3,9726 \$
Crédit d'alimentation aux tarifs domestiques	Tension \geq 5 kV	0,2751 ¢
Rajustement pour pertes de transformation	Réduction mensuelle de la prime de puissance	19,930 ¢
Service Signature – Service de base	Frais annuels par point de livraison	6 327,443 \$
Service Signature – Options	Frais annuels pour le suivi des harmoniques	6 026,135 \$
	Frais annuels pour le bilan des indicateurs et le balisage du comportement des charges	6 026,135 \$

85526



Avis

Loi concernant les partenariats en matière
d'infrastructures de transport
(chapitre P-9.001)

Pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies — Grille tarifaire

Conformément à l'article 5 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé, Concession A25, s.e.c. publie sa grille tarifaire. Les tableaux suivants constituent la grille tarifaire qui sera en vigueur sur le pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies à compter du 1^{er} juin 2025.

TARIFS DE PÉAGE

PÉRIODES	JOURS OUVRABLES				FIN DE SEMAINE et JOURS FÉRIÉS			
	PPAM	HPJ	PPPM	HPS	PPAM	HPJ	PPPM	HPS
HEURES	De À	De À	De À	De À	De À	De À	De À	De À
DIRECTION SUD	6h01 9h00	9h01 15h00	15h01 18h00	18h01 6h00		0h00 12h00		12h00 24h00
DIRECTION NORD	6h01 9h00	9h01 15h00	15h01 18h00	18h01 6h00		0h00 12h00		12h00 24h00
Catégorie A, tarif par essieu	80,00\$	80,00\$	80,00\$	80,00\$		80,00\$		80,00\$
Catégorie B, tarif par essieu	2,06\$	1,65\$	2,06\$	1,65\$		1,65\$		1,65\$
Catégorie C, tarif par essieu	4,12\$	3,30\$	4,12\$	3,30\$		3,30\$		3,30\$

PPAM : Période de pointe du matin

HPJ : Période hors pointe du jour

PPPM : Période de pointe du soir

HPS : Période hors pointe de soir

TYPE DE VÉHICULE DESCRIPTION

Catégorie A	Tout véhicule hors normes au sens de l'article 462 du Code de la sécurité routière
Catégorie B	Tout véhicule routier qui n'est pas visé dans la catégorie A et dont la hauteur du véhicule est inférieure à 230 centimètres
Catégorie C	Tout véhicule routier qui n'est pas visé dans la catégorie A et dont la hauteur du véhicule est égale ou supérieure à 230 centimètres

FRAIS D'ADMINISTRATION

Description	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Frais mensuels applicables pour chaque véhicule inscrit à un compte-client en règle et équipé d'un transpondeur qui fonctionne*			
— Frais de gestion administrative du compte-client pour les comptes avec réapprovisionnement automatique	1,37 \$	1,37 \$	1,37 \$
— Frais de gestion administrative du compte-client pour les comptes sans réapprovisionnement automatique	3,43 \$	3,43 \$	3,43 \$
Frais par passage applicables pour tout véhicule inscrit à un compte-client en règle mais qui n'est pas équipé d'un transpondeur*			
— Frais de perception du tarif de péage par passage sur le Pont de l'A25, s'ajoutant au tarif de péage encouru pour le passage du véhicule	4,00 \$	4,00 \$	4,00 \$
Frais applicables pour tout passage d'un véhicule qui n'est pas inscrit à un compte-client			
— Frais d'administration relatifs à la perception du tarif de péage (1 ^{er} e demande de paiement) par passage sur le Pont de l'A25, s'ajoutant au tarif de péage encouru pour le passage du véhicule	6,50 \$	6,50 \$	6,50 \$
— Frais d'administration relatifs à la perception du tarif de péage (deuxième avis de paiement) par passage sur le Pont de l'A25, s'ajoutant au tarif de péage et aux frais d'administration encourus pour le passage du véhicule, conformément à l'article 17 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé.	35,00 \$	35,00 \$	35,00 \$

* Les frais applicables pour tout passage d'un véhicule inscrit à un compte-client qui n'est pas en règle sont ceux applicables pour tout passage d'un véhicule qui n'est pas inscrit à un compte-client.

TAUX D'INTÉRÊT

Description	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Taux d'intérêt appliqué aux sommes impayées dans les 30 jours suivants la date où elles deviennent exigibles.	Taux d'intérêt annuel de 5%**		

** Ce taux d'intérêt ne peut être supérieur au taux quotidien des acceptations bancaires canadiennes d'un mois apparaissant à la page CDOR du système Reuters à 10 heures à la date à laquelle la somme portant intérêts devient exigible pour la première fois, lequel est majoré de 4%.

Représentant du Partenaire privé de Concession A25, s.e.c.,
PIERRE BRIEN

85528

